

**Règlement valant Appel à projets relatif au
fonds Culture
du Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2021-2023
Cahier des charges**

A. Principes généraux

A1. Informations générales relatives à la promotion de projets culturels dans le cadre du Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2021-2023

Strasbourg, capitale européenne, concourt au rayonnement de la France en Europe et dans le monde. Afin de soutenir ce positionnement européen central, symbole de la relance d'une ambition européenne partagée, l'Etat, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la Région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace s'associent depuis plus de 40 ans autour de financement d'opérations destinées à conforter et amplifier les fonctions assumées par Strasbourg en sa qualité de ville siège d'institutions européennes. Ce partenariat est issu de l'article 43 de la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 et est à présent inscrit au VI de l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le Contrat triennal 2021-2023 inclut dans ses objectifs la garantie, par la mise en place d'une structure permanente "Mission Strasbourg capitale européenne", du déploiement de dispositifs de soutien à l'émergence de nouvelles initiatives et de nouveaux projets susceptibles de concourir au rayonnement de Strasbourg, notamment dans les domaines de la culture, de la recherche et de l'innovation, de la démocratie et des droits humains.

La Culture est un des marqueurs forts du présent Contrat triennal et pour le territoire qui accueille des institutions culturelles de premier plan sur la scène européenne et internationale concourant au rayonnement européen de Strasbourg. Les ambitions culturelles des partenaires se retrouvent également dans leurs stratégies respectives en faveur du renforcement d'offres culturelles emblématiques.

Au titre du rayonnement de Strasbourg, capitale européenne, les signataires du Contrat triennal 2021-2023 se sont engagés à soutenir diverses actions et en particulier la constitution, le financement, l'animation et la gestion de trois fonds dont un fonds de soutien à la Culture.

Ce fonds de soutien a vocation à soutenir, encourager et valoriser la dimension européenne des projets portés par des structures de création, des structures patrimoniales ainsi que par des artistes.

Les projets sélectionnés dans ce cadre pourront bénéficier d'un co-financement (Etat, Région Grand Est, Collectivité européenne d'Alsace, Ville de Strasbourg) sur les crédits du Fonds. La sélection de ces projets sera assurée par la Mission Strasbourg capitale européenne en association étroite avec les signataires du Contrat triennal.

A2. Cadre de référence

Les projets déposés dans le cadre du Fonds de soutien Culture doivent être conformes aux prescriptions de l'article 2.3 du Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2021-2023 et aux règlements financiers propres à chaque signataire.

La partie 3 du Contrat triennal intitulée « Suivi et évaluation du Contrat triennal » prévoit la gestion des Fonds de soutien par la Mission Strasbourg capitale européenne. Cette structure permanente composée de 5 agents affectés par chacun des signataires du contrat est placée sous l'autorité du Comité technique, composé du secrétaire général de la Préfecture de Bas-Rhin, du directeur général des services de la Région Grand Est, du

directeur général des services de la Collectivité européenne d'Alsace et de la directrice générale des services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que des représentants des services concernés du ministère de la culture, du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. La Mission est chargée d'assurer au niveau local l'animation, l'information, la promotion et l'accompagnement des acteurs locaux agissant dans le champ d'intervention des trois fonds ; de recueillir et instruire les dossiers ; de préparer les décisions de financement sur la base du cahier des charges définis par le Comité technique.

B. Priorités et objectifs

Le but du Fonds de soutien Culture est d'assurer un rayonnement européen de Strasbourg en promouvant les valeurs européennes et démocratiques par la Culture. L'article 2.3 du Contrat triennal dispose que ce fonds « a vocation à encourager et valoriser la dimension européenne des projets portés par des structures de création, des structures patrimoniales ainsi que par des artistes » pour contribuer au développement du sentiment de citoyenneté européenne.

A cette fin, les actions suscitées par le fonds Culture devront répondre aux objectifs suivants :

- une inscription dans des partenariats avec des structures rayonnant au plan européen et transfrontalier ;
- le développement de projets associant des acteurs et artistes diffusés à l'international, et intégrant la diffusion de leurs œuvres ;
- les projets d'échanges artistiques et de collaboration avec les pays européens : résidences, expositions, festivals... ;
- les actions permettant à la population et aux habitants de Strasbourg de s'approprier les projets et les œuvres ainsi créés et de mieux connaître et partager la création et le patrimoine européens.

Les axes de soutien pourraient être :

- aide à la réalisation de projets culturels européens, aux projets participatifs, aux projets s'inscrivant dans la dynamique des droits culturels, à l'éducation artistique et culturelle pour favoriser la participation des citoyens à la vie culturelle et les sensibiliser à l'identité européenne de Strasbourg, former par les arts et les cultures une nouvelle génération d'européens ;
- aide à la création d'œuvres artistiques s'inscrivant dans le champ du spectacle vivant et des arts visuels et à leur diffusion européenne ;
- aide à l'écriture et au développement dans le cadre de projets de coproductions européennes pour l'audiovisuel et le cinéma pour encourager la coproduction européenne ;
- aide à la mobilité des jeunes artistes professionnels ou des jeunes équipes artistiques pour favoriser la mobilité des jeunes artistes, les inscrire dans des réseaux professionnels européens ;
- aide à la résidence et à la mobilité pour les artistes et les auteurs ;

- soutien à des projets préfigurant la candidature de Strasbourg au titre de « Capitale mondiale du livre »; Aide aux projets européens de structures culturelles du territoire ;
- actions de mise en réseau culturel des 3 capitales de l'Union européenne et des jumelages avec les pays du Conseil de l'Europe

Les types d'actions pouvant être financés (liste non exhaustive) :

- création / coproduction
- diffusion
- co-production et production
- résidence
- Exposition
- festival / évènement
- actions de médiation
- jumelage artistique

C. Dépôt des candidatures et sélection des projets

C1. Porteurs de projets

Conformément à l'article 2.3 du Contrat triennal, les bénéficiaires du fonds devront détenir le statut :

- d'association ou de fondation ;
- d'entreprise sociale et solidaire ;
- d'organisme public;
- de réseaux de collectivités auxquels participent la ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, la Collectivité européenne d'Alsace ou la Région Grand Est ;
- d'institution de formation, d'enseignement supérieur ou de recherche ;
- d'entreprise d'édition, production ou coproduction.

Le fonds soutiendra des organisations de droit français basées ou avec un ancrage d'action à Strasbourg, en Alsace et dans la région Grand Est. En cohérence avec les objectifs portés par le fonds, les actions multipartenariales ou de dimension transfrontalière sont encouragées.

La participation des institutions européennes, des organisations internationales et des organismes transfrontaliers sera acceptée dans le cadre d'un partenariat avec un porteur de projet entrant dans l'une des catégories ci-dessus.

C2. Procédure de candidature et de sélection des projets

Cet appel à projets est à validité permanente. La Mission Strasbourg capitale européenne a pour objectif de statuer à plusieurs reprises afin de permettre une souplesse et une adaptation aux besoins dictés par l'actualité et en cohérence avec la feuille de route édictée par le Comité technique. Elle en informe les porteurs de projets. Afin d'encourager les actions de long terme, les demandes pluriannuelles sont possibles mais les soutiens seront octroyés sur une base annuelle. Les actes attributifs des subventions entre chaque financeur et les bénéficiaires préciseront les modalités de mise à disposition des crédits.

Les projets engagés après l'expiration du Contrat triennal 2021-2023 ne pourront être financés a posteriori.

La procédure de sélection des projets contient trois phases.

Première phase : Dépôt du formulaire de candidature auprès de la Mission Strasbourg capitale européenne

Un formulaire doit être déposé en langue française par le porteur dans les délais et les conditions impartis auprès de la Mission Strasbourg capitale européenne.

Le formulaire est téléchargeable à l'adresse suivante : [...] et le dossier de candidature devra être déposé à l'adresse suivante : [...]

Pour le porteur ainsi que pour chaque partenaire du projet, des courriers scannés attestant de leur engagement à réaliser le projet conformément à sa description doivent être joints au formulaire. Ceux-ci devront être signés par un représentant dûment habilité des organismes concernés.

En lien direct avec les services techniques des différents partenaires contribuant au fonds, la Mission aura la charge d'instruire ces dossiers et d'accompagner les acteurs dans leurs démarches. Elle a la possibilité de demander des documents complémentaires.

La Mission Strasbourg Capitale européenne procède ainsi à un examen de recevabilité des demandes déposées qui porte sur :

- les délais et autres conditions de forme définis par le présent cahier des charges
- l'éligibilité du porteur
- l'adéquation de la demande avec les objectifs généraux du contrat triennal et du « fonds »
- Le respect des contraintes réglementaires de chaque financeur

Dans ce cadre, les formulaires sont soumis à une évaluation par la Mission qui examine leur conformité au présent cahier des charges, aux règlements financiers propres à chaque signataire et au Contrat triennal 2021-2023, en lien avec les différents partenaires contribuant au fonds et après réunion du comité technique. Les porteurs de projets non retenus à ce titre sont informés.

Ensuite, les formulaires retenus sont évalués au regard de leur contribution aux objectifs précités au point B et de leur cohérence avec les critères de sélection du point C3 du présent cahier des charges. Les porteurs sont informés du résultat de cette première phase de sélection et de leur éventuel passage en phase deux.

Deuxième phase : Validation par le Comité technique

Conformément aux priorités établies dans le cahier des charges, le Comité technique valide l'adéquation des projets retenus avec les objectifs du fonds.

Un consensus est nécessaire à la validation des projets retenus par la Mission. Les projets éligibles à un financement au titre du fonds de soutien Culture peuvent, le cas échéant être retenus sous réserve qu'au moins deux signataires du Contrat triennal y contribuent. La clé de répartition du financement que l'État et les collectivités signataires du Contrat triennal pourraient allouer aux projets sélectionnés sera ainsi arrêtée au cas par cas par le

Comité technique, sur proposition de la Mission, qui en lien direct avec les différents partenaires contribuant au fonds, informe Les porteurs de projets de sa décision.

Dans le cadre du processus de sélection, la Mission ou le Comité Technique peut décider d'auditionner les porteurs de projets.

Troisième phase : L'examen par les signataires du Contrat triennal

Sur proposition du comité technique et après avis du comité politique, les décisions de financement sont arrêtées par les assemblées délibérantes de chacune des collectivités, d'une part, et par l'État d'autre part.

Il revient à chaque signataire du Contrat triennal de décider, selon ses propres procédures internes et réglementation (par ex : délibération de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale), de participer à un projet sélectionné et de lui allouer le financement proposé.

C3. Critères de sélection des projets

Outre les critères applicables par le cadre de référence (cf. point A1), la sélection des projets se base sur les résultats d'une évaluation par la Mission Strasbourg capitale européenne d'une série de critères et d'indicateurs en lien avec les directions thématiques des signataires.

Cette évaluation repose sur les critères suivants :

Critères principaux :

- qualité artistique du projet ;
- projets réalisés par des artistes et des équipes administratives professionnelles ;
- valeur ajoutée du projet quant à la promotion de l'Union européenne et des valeurs portées par le Conseil de l'Europe ;
- caractère innovant du projet ;
- étendu du public touché par le projet / lien avec le territoire ;
- pertinence de la méthodologie, du calendrier et du plan de travail par rapport aux résultats attendus.

Critères secondaires :

- participation des citoyens au projet ;
- démarche multi-partenariale ;
- dimension transfrontalière ;
- lien avec les institutions européennes ;
- diversité du public touché ;
- Nombre de représentations et de points de diffusion ;
- diversité des thématiques traitées ;
- effet levier du Contrat triennal pour l'obtention d'autres aides pour le projet ;
- pérennité de l'action et efficacité du projet ;
- objectifs de développement durable (ODD) dans lesquels s'inscrit le projet.

Les projets qui s'inscrivent dans une démarche multi-partenaire et/ou qui comporte une dimension transfrontalière feront l'objet d'une attention particulière.

Ces aspects seront valorisés dans la procédure de sélection en se basant sur des indicateurs tangibles tels que :

- nombre de représentations ;
- nombre de personnes touchées ;
- communication – notoriété de l'action ;
- nombre de thématiques européennes traitées ;
- nombre d'institutions européennes ou organisations internationales incluses au projet ;
- marqueur genre.

La Mission Strasbourg capitale européenne pourra accompagner les porteurs de projet notamment pour faciliter le lien avec les institutions européennes, la promotion des actions ou encore la diffusion et la communication. Sur demande, les porteurs de projet peuvent obtenir des informations sur les résultats de l'évaluation.

D. Modalités de financement

D1. Cadre général

Selon l'article 2.3 du Contrat triennal 2021-2023, le fonds Culture est doté d'un montant de 9.000.000 d'euros sur trois ans.

Le financement accordé à chaque projet dans le cadre d'un appel à projets du fonds Culture ne peut être inférieur à 25.000 €. Il n'y a pas de montant maximal. Le cas échéant, le Comité se réserve le droit de déroger à ce seuil.

Le taux de co-financement d'un projet sélectionné dans le cadre du fonds Culture ne peut excéder 80% du total des dépenses éligibles du projet.

En application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application, les organismes de droit privé bénéficiaires d'une aide au titre de ce fonds de soutien Culture seront notamment tenus de conventionner avec les collectivités territoriales concernées lorsque le montant de l'aide respectivement versées par l'une d'elle dépassera la somme de 23 000 €.

Afin de faire émerger de nouveaux acteurs et permettre une égalité de traitement dans l'accès aux financements obtenus dans le cadre des fonds de soutien, ne peuvent être éligibles au fonds Culture:

- conformément à l'article 2.12 du Contrat triennal, les projets bénéficiant d'un accompagnement financier dans le cadre du projet Agora Strasbourg capitale européenne;
- sauf actions nouvelles et/ou innovantes allant au-delà de leurs actions récurrentes, les acteurs ou actions bénéficiant par ailleurs d'aides récurrentes des collectivités ou d'un financement propre dans le Contrat triennal ;
- les projets sélectionnés dans le cadre des autres fonds du Contrat triennal.

Les projets engagés après l'expiration du Contrat Triennal 2021-2023 ne pourront être financés a posteriori.

A la demande du porteur dans le délai fixé par l'appel à projet et dans l'hypothèse où il satisfait les autres conditions de recevabilité, la Mission peut décider d'instruire une demande de financement portant sur une opération ayant fait l'objet d'un commencement d'exécution avant publication de l'appel à projets.

D2. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont notamment les suivantes :

- frais de personnel directement affectés au projet ne bénéficiant pas d'autres financements ;
- frais de déplacement et d'hébergement ;
- frais de consommables liés au projet ;
- frais de prestations externes ;
- frais d'équipements ou d'aménagement ;
- frais de communication et publications.

Les porteurs s'engagent à maintenir les équipements financés dans le cadre du Contrat triennal à destination d'actions liées au rayonnement européen et international de Strasbourg dans un délai d'au moins 2 ans après l'achèvement de leur projet.

Toutes les dépenses justifiées doivent être en lien direct avec le projet ; les dépenses de fonctionnement liées à la structure sont éligibles à condition qu'elles ne représentent pas plus de 10 % du budget du projet présenté et qu'elles répondent à des besoins et priorités en faveur du rayonnement européen de Strasbourg. Hormis les entreprises d'édition, production ou coproduction, toutes les dépenses des porteurs de projet qui pourraient être en lien avec leurs activités économiques ne sont pas éligibles. Les partenaires réalisant des dépenses doivent s'assurer qu'une distinction claire est respectée sur le plan comptable entre les activités menées dans le cadre du projet et leurs autres activités.

Les dépenses prévues sur les projets devront avoir été engagées avant le 31/12/2023, date de fin du Contrat triennal.

D.3. Obligations des porteurs de projets

Les porteurs de projet s'engagent à respecter une transparence budgétaire stricte conforme à la législation française.

Les porteurs de projet sélectionnés auxquels une aide financière est attribuée s'engagent à mettre en œuvre leur projet respectif, à leur initiative et sous leur responsabilité, dans les conditions prévues par le présent cahier des charges et l'acte attributif de la subvention.

Les subventions qui pourront être allouées aux porteurs de projets sélectionnés devront uniquement être employées pour réaliser le projet tel que précisé par ces porteurs de projet dans leur formulaire de candidature.

E. Résultats des projets

E1. Evaluation des projets

Les porteurs de projet sélectionnés s'engagent à assurer un retour technique et financier permettant une évaluation du projet à la Mission Strasbourg capitale européenne; notamment en précisant au moyens de deux rapports narratifs et financiers, à mi-parcours et en fin de projet, l'utilisation des ressources financières, les indicateurs de réalisation et de résultat, les éléments et retombées de communication, etc.

E2. Utilisation des résultats du projet

Pour contribuer au rayonnement européen et international de Strasbourg, les porteurs de projet sélectionnés consentent à la publication et à la promotion des actions soutenues par le fonds Culture par la Mission Strasbourg capitale européenne et par les signataires du Contrat triennal contribuant au financement du projet.

Les porteurs de projets s'engagent à faire figurer le soutien des partenaires du triennal selon des modalités qui leur seront communiquées au moment de la notification de l'aide.

F. Pour en savoir plus

Pour toute question ou demande de précision sur le présent appel à projet, les candidats intéressés peuvent :

- prendre l'attache de Contact : [...]
- ou via la plateforme dématérialisée : [...]